



DOSSIER

# Le comité social et économique et le conseil d'entreprise

Sous la direction de Grégoire Loiseau et d'Arnaud Martinon

## LES CAHIERS SOCIAUX

N° 304 - FÉVRIER 2018

### COMMENTAIRES

#### CONTRAT DE TRAVAIL

- Un projet de contrat à durée déterminée vaut-il contrat de travail à durée déterminée dès lors que le salarié en connaît le motif et le terme ? (CA Paris, pôle 6, ch. 4, 14 nov. 2017, par F. Bousez)
- Retour sur l'acceptation et l'objet de la période d'essai (CA Paris, pôle 6, ch. 5, 9 nov. 2017, par C. Lefer)
- Clause Molière et marchés publics (TA Lyon, 13 déc. 2017, par M. Caron) → La charge de la preuve dans la mise en œuvre de la clause de mobilité (CA Toulouse, 27 oct. 2017, par L. Bensoussan) → Éclairages sur le régime des temps d'habillage et de déshabillage (CA Paris, pôle 6, ch. 9, 8 nov. 2017, par M. Joste)
- Nullité du licenciement et violation du statut protecteur : réintégration du salarié et indemnisation forfaitaire (CA Paris, pôle 6, ch. 8, 2 nov. 2017, par A. Morin-Galvin) → Prise d'acte et requalification en temps plein (CA Aix-en-Provence, 27 oct. 2017, par F. Yang)

#### CONTENTIEUX SOCIAL

- Un office important de la formation des référés : la poursuite de la relation de travail (CA Metz, 13 oct. 2017, par L. Fin-Langer)

# Sommaire

SOMMAIRE DU CAHIER N° 304 - FÉVRIER 2018

**Veille** P. 60 À 62

## Le comité social et économique et le conseil d'entreprise

### DOSSIER

*Sous la direction de*  
GRÉGOIRE LOISEAU  
Et d'ARNAUD MARTINON

Le comité social et économique est la créature d'un nouveau droit de la représentation du personnel. S'il fusionne les trois instances préexistantes, il n'en est pas l'addition. L'esprit est davantage celui d'une globalisation rompant avec la logique de spécialité et de complémentarité qui caractérisait les instances antérieures. Sans recul pour l'instant - les textes n'étant même pas encore complètement stabilisés -, il faut prendre la nouveauté pour ce qu'elle apporte : un changement de structure avec des possibilités d'adaptation au moyen de normes négociées. Pour le reste, les questions sont nombreuses et concentrent l'attention des auteurs du dossier sur quatre points particulièrement sensibles : l'implantation du comité dans les entreprises à structure complexe (D. Chenu), les attributions du comité dans les entreprises d'au moins cinquante salariés (A. Stocki), les expertises (M. Caron) et, enfin, l'opportunité de recourir à l'instance augmentée que constitue le conseil d'entreprise (L. Paoli).

- P. 98 L'implantation du CSE dans les entreprises à structure complexe  
par Damien Chenu
- P. 101 Les attributions du CSE dans les entreprises d'au

moins 50 salariés : le changement c'est maintenant ! (demain aussi probablement)  
par Alexandra Stocki

- P. 109 Les expertises du comité social et économique  
par Mathilde Caron
- P. 116 Peut-on donner sa chance au conseil d'entreprise ?  
par Louis Paoli



Le numéro du type 110f7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

# Contrat de travail

## P. 63 Un projet de contrat à durée déterminée vaut-il contrat de travail à durée déterminée dès lors que le salarié en connaît le motif et le terme ?

■ Le salarié qui a commencé à exécuter sa prestation savait qu'il s'agissait d'un contrat à durée déterminée et en connaissait le motif et le terme. La cour d'appel de Paris décide que le contrat à durée déterminée ne saurait être requalifié en contrat à durée indéterminée, l'employeur ayant transmis au salarié une promesse d'embauche suivie d'un projet de contrat.

par Françoise Bousez

## P. 65 Retour sur l'acceptation et l'objet de la période d'essai

■ L'absence de référence à une période d'essai dans un contrat de vente de parts sociales prévoyant une embauche n'interdit pas l'insertion d'une clause de période d'essai au stade du contrat définitif. ■ La période d'essai peut avoir pour objet d'apprécier non les compétences techniques de la salariée, ancienne gérante de l'entreprise, mais si la façon dont elle les exerce convient à la nouvelle politique de l'entreprise ou à son nouveau mode de fonctionnement.

par Camille Lefer

## P. 68 Clause Molière et marchés publics

■ Dans le cadre des marchés publics, la clause Molière, qui ne se confond pas avec une clause d'interprétariat, insérée en annexe d'une délibération qui approuve un dispositif régional de « lutte contre le travail détaché », est illégale.

par Mathilde Caron

## P. 71 La charge de la preuve dans la mise en œuvre de la clause de mobilité

■ Interrogée sur la régularité de la mise en œuvre d'une clause de mobilité, la cour d'appel de Toulouse rend une décision dont la solution n'étonnera guère mais dont la motivation ne pourra que surprendre. L'occasion de rappeler le raisonnement à suivre en la matière, et particulièrement le régime probatoire applicable selon que l'application de la clause porte ou non atteinte aux droits fondamentaux du salarié.

par Léa Bensoussan

## P. 74 Éclairages sur le régime des temps d'habillement et de déshabillage

■ Exclues du temps de travail effectif, les opérations d'habillement et de déshabillage doivent faire l'objet de contreparties lorsque les conditions légales sont réunies. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 8 novembre 2017, vient préciser que les partenaires sociaux ne peuvent ajouter de conditions supplémentaires à l'octroi de ces contreparties.

par Mathias Joste

## P. 76 Nullité du licenciement et violation du statut protecteur : réintégration du salarié et indemnisation forfaitaire

■ Refuser de réintégrer un salarié mis à pied après plusieurs procédures disciplinaires, malgré les refus réitérés de l'inspecteur du travail d'autoriser son licenciement, constitue une violation du statut protecteur emportant nullité de la mesure et réparation du caractère abusif et vexatoire de celle-ci. ■ Le salarié qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction de l'entreprise et sa réintégration, peu important qu'il ait ou non reçu des salaires ou un revenu de remplacement pendant cette période. Cette atteinte portée au statut protecteur n'ouvre cependant pas droit à des indemnités compensatrices au titre de la discrimination syndicale et du harcèlement moral.

par Asli Morin-Galvin

## P. 80 Prise d'acte et requalification en temps plein

■ À défaut de signature d'avenants modifiant la durée du travail à temps partiel, la requalification en temps plein est encourue et ce, à compter du premier avenant non signé. ■ La prise d'acte de la rupture, à l'occasion d'une telle requalification, est justifiée dès lors que la salariée devait rester à disposition et se voyait retirer des heures au gré des besoins de l'employeur, peu important que cette situation ait été, pendant un certain temps, acceptée puis tolérée par celle-ci.

par François Yang

## Contentieux social

### p. 94 Un office important de la formation des référés : la poursuite de la relation de travail

- La formation des référés du conseil des prud'hommes

peut ordonner la poursuite de la relation de travail pour prévenir le dommage imminent, résultant de la perte de l'emploi par l'effet de la survenance du terme, pendant la procédure, du CDD toujours en cours au moment où le juge des référés statue.

par Laurence Fin-Langer

### Table chronologique des sources commentées

#### 2017

##### OCTOBRE

CA Metz, 13 oct. 2017, n° 16/03320.....p. 94	122k1
CA Toulouse, 27 oct. 2017, n° 2017/871.....p. 71	122k0
CA Aix-en-Provence, 27 oct. 2017, n° 15/14616.....p. 80	122n9

##### NOVEMBRE

CA Paris, pôle 6, ch. 8, 2 nov. 2017, n° 15/10529.....p. 76	122m4
CA Paris, pôle 6, ch. 9, 8 nov. 2017, n° 16/01269.....p. 74	122n8
CA Paris, pôle 6, ch. 5, 9 nov. 2017, n° 14/07971.....p. 65	122m0
CA Paris, pôle 6, ch. 4, 14 nov. 2017, n° 16/11064.....p. 63	122m5

##### DÉCEMBRE

Cass. soc., 7 déc. 2017, n° 16-14235, FS-PB.....p. 90	122p1
T. confl., 11 déc. 2017, n° 4104.....p. 91	122k4
TA Lyon, 13 déc. 2017, n° 1704697.....p. 68	122j9
Cass. soc., 13 déc. 2017, n° 16-17193, FS-PB.....p. 85	122n5
Cass. soc., 13 déc. 2017, n° 16-12397, FS-PB.....p. 90	122p2
CE, 15 déc. 2017, n° 403776.....p. 83	122n2
CE, 18 déc. 2017, n° 398819, mentionné aux tables du Recueil Lebon.....p. 89	122k5
Cass. soc., 20 déc. 2017, n° 16-25251, F-PB.....p. 83	122n1

Cass. soc., 20 déc. 2017, n° 16-19609.....p. 84	122n4
Cass. soc., 20 déc. 2017, n° 16-17199, FS-PB.....p. 86	122n3
Cass. soc., 20 déc. 2017, n° 16-19517, FS-PB.....p. 86	122n6
Cass. soc., 20 déc. 2017, n° 16-17998, FS-PB.....p. 88	122p3
Cass. soc., 20 déc. 2017, n° 16-14880, FP-PB.....p. 92	122k3
D. n° 2017-1854, 29 déc. 2017.....p. 60	122k2
L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017.....p. 60	122k8
L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017.....p. 60	122k9

#### 2018

##### JANVIER

Ministère du Travail, « Donnons-nous les moyens de l'inclusion », 16 janv. 2018.....p. 62	122m6
Cons. const., QPC, 19 janv. 2018, n° 2017-686.....p. 60	122m2
Ministère du Travail, « Erasmus pro : lever les freins à la mobilité des apprentis en Europe », 19 janv. 2018.....p. 62	122m3
OIT, « Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances 2018 », 22 janv. 2018.....p. 61	122m7
OIT/OCDE, « La contribution des immigrants aux économies des pays en développement », 24 janv. 2018.....p. 61	122p0

### LES CAHIERS SOCIAUX

La Gazette du Palais - Société du Harlay

12, Place Dauphine - 75001 Paris - Tél. : 01 44 32 01 50

Président du Conseil d'administration : Marie Burguburu Charvet

Directeur général : Pierre-Yves Romain

Édité par Lextenso-éditions SA (locataire-gérant)

70, rue du Gouverneur Général Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Président-Directeur général, Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Directeurs scientifiques : Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon

Responsable d'édition : Constance Bonnier et Élise Drutinus

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué -

92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. 01 40 93 40 00 - redaction.cahiers-sociaux@lextenso.fr

Abonnements : 70, rue du Gouverneur Général Éboué -

92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. 01 40 93 40 40 - abonnements@lextenso.fr

Crédits photos couverture : ©iStockphoto.com : Daneger/Aoomstudio/Angelika Schwarz/Jacob Wackerhauser/ Rahul Sengupta/Abatsakidis/ Bob Dorn/Aljja/Sculpies/Fatihhoca/Mediaphotos/Nikada/ Srdjan Srdjanov/ Alexander Raiths/Tom Hahn/Lee Pett

#### Tarifs 2018 (TTC)

Prix au n° : 35,74 €

Abonnement	France	Export
Journal (11 n°) :	247,08 €	280 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso-éditions)

Commission paritaire 0319 T 84447

ISSN 2268-6851

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers

produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 173 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

